

**Réseau National de Défense des Droits Humains
(RNDDH)**

**Le RNDDH encourage les autorités
haïtiennes à œuvrer pour la réalisation des
droits des Mineurs**

17 novembre 2011

Sommaire

| | Page |
|---|-------------|
| Introduction | 2 |
| I. Conditions générales des Mineurs en Conflit avec la Loi | 2 |
| II. Mineurs en détention préventive prolongée | 2 |
| 1. Mineurs en conflit avec les Loi dans les villes de province | 3 |
| 2. Mineurs en conflit avec la Loi dans la juridiction de Port-au-Prince | 4 |
| 3. Mineurs ayant atteint leur majorité en prison | 5 |
| III. Non-signification des Jugements aux Mineurs | 6 |
| IV. Mineurs victimes de violences sexuelles | 6 |
| V. Cas des enfants des Rues | 8 |
| VI. Commentaires et Recommandations | 9 |

Introduction

Le 20 novembre 2011 ramène le *vingt-deuxième* anniversaire de la **Convention Relative aux Droits de l'Enfant**, adoptée par l'**Organisation des Nations-Unies** (ONU) et dont l'importance est telle que sa date d'adoption est retenue pour la célébration universelle de la journée internationale de l'enfant.

Cette convention qui prône le bien-être auquel ont droit les enfants pour vivre et s'épanouir, a été ratifiée par Haïti depuis bientôt *dix-sept* (17) ans. Elle assigne à l'Etat un ensemble d'obligations devant conduire à la réalisation des droits de l'enfant dont entre autres : droit à la vie, à l'éducation, à la santé, droit de ne pas subir de traitements cruels, inhumains et dégradants, droit aux garanties judiciaires, etc.

A l'occasion de la journée internationale de l'enfant, cette année, le **Réseau National de Défense des Droits Humains** (RNDDH) et ses structures départementales, entendent mettre l'accent sur la situation des mineurs en conflit avec la Loi, passer en revue les conditions dans lesquelles évoluent les enfants des rues dans certaines régions du pays et relater la vulnérabilité à laquelle sont exposées les mineures haïtiennes.

I. Conditions générales des Mineurs en Conflit avec la Loi

Les Mineurs en conflit avec la Loi évoluent dans des conditions difficiles. A l'instar des adultes, ils sont gardés en prison et font face aux problèmes récurrents de l'Administration Pénitentiaire, savoir, insalubrité, promiscuité, surencombrement cellulaire, non accès à l'eau potable, etc. Dans certaines prisons du pays, telles que les prisons civiles de **Mirebalais**, de **Hinche**, de la **Grande Rivière du Nord**, ils sont incarcérés dans les mêmes cellules que les adultes. Dans d'autres prisons, une cellule leur est réservée. A titre d'exemples, les prisons civiles du **Cap-Haïtien**, de **Jérémie**, etc.

Toutefois, les cellules dans lesquelles sont gardés les mineurs, sont souvent trouées et en mauvais état. A titre d'exemple, dans la cellule 7 de la prison civile de **Jérémie**, les mineurs doivent se tenir debout lors des pluies, matelas en main pour éviter d'être inondés.

II. Mineurs en détention préventive prolongée

Au 24 octobre 2011, *deux cent soixante dix* (270) mineurs sont gardés en détention préventive dans toutes les prisons du pays et dans le **Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi** (CERMICOL) situé à Delmas 33.

Le tableau suivant fournit les détails relatifs au nombre de mineurs incarcérés.

| Etablissement | Détenus | | Condamnés | |
|------------------------|--------------|-------------|--------------|-------------|
| | # de Garçons | # de Filles | # de garçons | # de filles |
| Anse à veau | 4 | 1 | 0 | 0 |
| Cap-Haïtien | 10 | 0 | 1 | 0 |
| Cayes | 6 | 0 | 7 | 1 |
| CERMICOL | 117 | 0 | 22 | 0 |
| Coteaux | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Fort-Liberté | 4 | 0 | 3 | 0 |
| Grande Rivière du Nord | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Hinche | 3 | 0 | 2 | 0 |
| Jacmel | 8 | 0 | 1 | 0 |
| Jérémie | 9 | 0 | 2 | 0 |
| Mirebalais | 4 | 0 | 0 | 0 |
| Pétion-ville | 0 | 22 | 0 | 0 |
| Port-de-Paix | 5 | 0 | 1 | 0 |
| Port-au-Prince | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Saint-Marc | 5 | 0 | 2 | 0 |
| Gonaïves ¹ | 13 | 2 | 0 | 0 |
| Miragoane | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Petit-Goave | 11 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 202 | 26 | 41 | 1 |
| | | 228 | | 42 |

1. Mineurs² en conflit avec la Loi dans les villes de province

Les autorités judiciaires émettrices des ordres de mise en détention à l'encontre des mineurs semblent allègrement les oublier en prison. En effet, des mineurs incarcérés passent des mois, des années en prison sans passer par devant une autorité de justice appelée à statuer sur les faits à eux reprochés.

Les exemples suivants témoignent de cet état de fait :

- A la prison civile des **Cayes**, le mineur Ronel est arrêté sous les ordres du Tribunal de Paix de **Torbeck** le 18 octobre 2009. Transféré au Parquet, il est écroué le 21 octobre de la même année pour parricide. Depuis, il n'est entendu par aucune autre autorité judiciaire. Le 19 janvier 2010, il a reçu une balle à l'œil gauche, lors des échauffourées ayant débouché sur la mutinerie, l'incendie et l'évasion enregistrés à cette prison en cette date.

¹ Le RNDDH rappelle que Gonaïves, Miragoane et Petit-Goave ne disposent pas de prison. Les mineurs en conflit avec la Loi y sont gardés dans les commissariats de ces zones, convertis en prisons.

² Dans un souci de protection, le RNDDH utilise les prénoms et les pseudonymes des mineurs.

- Le détenu Brice, âgé de *dix-sept* (17) ans, est arrêté le 14 novembre 2010 pour vol avec effraction sous les ordres du Juge de Paix des **Cayes**, Jean Michelet SEIDE. Le 17 novembre 2010, il est transféré à la prison civile des **Cayes**. Le tribunal de paix constitue la dernière instance de justice à l'avoir entendu.
- Mackenson est âgé de *seize* (16) ans. Il est arrêté sous les ordres du Juge de Paix des **Cayes**, le 22 février 2011 pour voies de fait suivies de blessures. Son dossier a été transféré au Cabinet d'instruction de Me Féide ODILON. A date, il attend d'être jugé.
- Ronald, âgé de *seize* (16) ans, écolier, incarcéré à la prison civile des **Cayes**, est arrêté le 11 juillet 2011 pour vol avec effraction, sous les ordres du juge de Paix Jean Michelet SEIDE. Il attend encore pour être fixé sur son sort.
- Le mineur Jorame, âgé de *dix-sept* (17) ans, est arrêté à **Anse d'Hainault** et est incarcéré le 15 juillet 2010 pour vol de nuit à la prison civile de **Jérémie**. Le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de **Jérémie**, Me Jean Kesner NUMA, constitue la dernière autorité judiciaire par devant laquelle il est passé.
- Harold, âgé de *dix-sept* (17) ans, vivait à **Les Irois** avant son arrestation. Il est écroué le 14 juin 2010 à la prison civile de **Jérémie** pour vol avec escalade. Le Commissaire du Gouvernement Jean Kesner NUMA est la dernière autorité judiciaire à l'avoir entendu.
- Bacelin est incarcéré à la prison civile de **Jacmel** le 18 août 2010 pour tentative d'assassinat. Son dossier est depuis, transféré au Cabinet d'Instruction du Juge Jean Maxon SAMEDI. A date, il attend l'ordonnance du Juge.
- A la prison civile du **Cap-Haïtien**, Reynald est arrêté et incarcéré le 28 janvier 2011 pour voies de fait suivies de blessures. Son dossier a été transféré au Cabinet du Juge d'Instruction Luc GUERINE. Il attend l'ordonnance.

2. Mineurs en conflit avec la Loi dans la juridiction de Port-au-Prince

Au 24 octobre 2011, dans la juridiction de **Port-au-Prince**³, cent soixante et un (161) mineurs sont incarcérés dont *vingt-deux* (22) à la prison civile de **Pétion-ville** et *cent trente-neuf* (139), au **Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi** (CERMICOL).

³ *Pour de plus amples informations, se référer au tableau de la page 3 relatif au nombre des mineurs en détention.*

Les garçons sont gardés en détention au CERMICOL. Ce centre, d'une superficie de *trois mille quarante* (3.040) mètres carrés, est d'une capacité totale de réception de *cent vingt* (120) enfants. Il a été inauguré le 10 mai 2011, à **Delmas 33**, sur le terrain de l'ancienne prison civile de **Delmas**, gravement endommagée par le séisme du 12 janvier 2010. Il faut souligner que ce centre est placé sous la **Direction de l'Administration Pénitentiaire**. Il reçoit tous les garçons qui, dans la juridiction de **Port-au-Prince**, sont en attente de jugement et les mineurs en provenance des villes de province, condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à *onze* (11) mois. Ce centre compte *six* (6) cellules et est pourvu de plusieurs salles de classe. Il constitue le seul endroit prévu par les autorités haïtiennes pour garder et tenter de rééduquer les mineurs qui ont maille à partir avec la justice haïtienne.

Deux (2) travailleurs sociaux et *un* (1) assistant légal y sont affectés. A leur admission au CERMICOL, les mineurs en conflit avec la Loi rencontrent les travailleurs sociaux appelés à établir le lien entre eux-mêmes et leurs parents.

Le CERMICOL offre une formation académique pour le cycle fondamental. Cette formation est sous la direction d'une institution privée. Cependant, il faut aussi souligner qu'à la publication de ce rapport, les cours pour l'année académique 2011-2012 n'ont pas encore commencé au CERMICOL.

Aucune prévision n'étant faite pour les filles mineures en conflit avec la Loi, aujourd'hui encore, dans la juridiction de **Port-au-Prince**, elles sont incarcérées à la prison civile de **Pétion-ville** où une cellule leur est réservée. Cependant, quand il y a affluence, elles sont incarcérées avec d'autres femmes de la prison. En effet, au 24 octobre 2011, *huit* (8) mineures âgées de *quatorze* (14) ans, sont mises dans la même cellule tandis que les plus grandes sont éparpillées dans les différentes cellules de la prison.

3. *Mineurs ayant atteint leur majorité en prison*

Plusieurs mineurs passent des années en prison sans passer par devant une autorité judiciaire, ce, jusqu'à leur majorité. A titre d'illustration, seulement à la prison civile de **Pétion-ville**, *douze* (12) filles, arrêtées alors qu'elles étaient mineures, ont atteint leur majorité en prison sans avoir pu être fixées sur leur sort. En voici quelques exemples :

- Darlie, née le 15 décembre 1988 est écrouée le 14 février 2005 pour association de malfaiteurs, incendie et meurtre sous les ordres de Me Denise PAPILLON. La dernière autorité judiciaire à avoir été en charge de son dossier est Eddy CHERUBIN. Elle attend encore d'être jugée. Arrêtée à l'âge de *dix-sept* (17) ans, elle est âgée aujourd'hui de *vingt-trois* (23) ans.

- Love, née le 6 février 1990, est arrêtée le 19 janvier 2007 sous les ordres du Juge Joassaint ALDRIN, pour association de malfaiteurs, enlèvement. Elle était alors âgée de *dix-sept* (17) ans. Aujourd'hui, elle a *vingt-et-un* (21) ans et attend encore d'être jugée.
- Viergella, est née le 26 février 1990. Elle est écrouée le 31 août 2007, à l'âge de *dix-sept* (17) ans, pour empoisonnement, sous les ordres du Juge de Paix Ronald JEAN. Elle attend encore d'être jugée.
- Mirlande est née le 24 décembre 1991. Elle est mise en prison le 28 novembre 2007 à l'âge de *seize* (16) ans, sous les ordres de la Juge Gabrielle P. DOMINGUE. Son dossier est depuis, transféré au Cabinet d'Instruction du Juge Carvès JEAN.
- Magdalla est née le 23 mars 1993. Le 11 juillet 2008, alors âgée de *quinze* (15) ans, elle est mise en détention sous les ordres de Me Jean Guilloux MAXILIEN pour meurtre. La dernière autorité judiciaire à l'avoir entendue est le Substitut Commissaire du Gouvernement Gabard ANTOINE. Elle a atteint sa majorité en prison.

III. Non signification des Jugements aux Mineurs

Dans toutes les juridictions du pays, la non-signification des prononcés de jugement tend à s'institutionnaliser. Conséquemment, des personnes condamnées à des peines de réclusion ou de travaux forcés à temps arrivent au terme de leur peine et ne peuvent le justifier. Dans ces cas, les responsables des centres de détention dans lesquels ils sont incarcérés ont du mal à assurer le suivi des libérations. Les mineurs ne sont pas exempts. En effet, des *deux cent vingt-quatre* (224) mineurs incarcérés, *quarante-deux* (42) sont condamnés par des tribunaux criminels et correctionnels, à purger une peine d'emprisonnement à temps. Cependant, plusieurs d'entre eux ne savent même pas qu'ils ont été jugés et, d'autres ne peuvent pas renseigner sur leur situation juridique. En voici quelques exemples :

- ✓ A la prison civile de *Pétion-ville*, Darline, Roleince, Viergella, et Jessica sont jugées respectivement les 25 mai 2007, 13 janvier 2011, 2 mars 2011, 7 juin 2011. A date, les dispositifs de ces jugements ne sont pas signifiés aux autorités de la prison susmentionnée.

IV. Mineures victimes de violences sexuelles

En Haïti, les fillettes ne sont aucunement protégées contre les agressions sexuelles. Souvent victimes de leurs parents et de leurs proches, leurs cas ne sont pas toujours

connus du grand public. Conséquemment, les cas de viols, d'agressions et d'attouchements sexuels sur mineures, sont largement sous-évalués.

Ces cas de viol sont répertoriés dans les camps où plusieurs familles sont obligées d'abandonner les enfants en cours de journée pour aller vaquer à leurs occupations ou à la débrouillardise en vue de prendre soin d'eux. Ils sont aussi recensés dans les villes de province.

De janvier à novembre 2011, *trente-sept* (37) cas d'agressions sexuelles sur mineures ont été enregistrés par le RNDDH et la ***Solidarite Fanm Ayisyèn*** (SOFA)⁴. Parmi ces cas, *trente* (30) ont été recensés seulement dans le département de l'Ouest. Ces cas sont plus révoltants les uns que les autres. En voici quelques exemples :

- ✓ Le 6 octobre 2011, une petite fille de *dix* (10) ans est violée par le concubin de sa grand-mère, Morales BLAT, à ***Belladère***, section communale ***Riaribes***, localité ***Domaya***. Le violeur est âgé de *cinquante-cinq* (55) ans.
- ✓ Le 12 novembre 2011, à la section communale ***Cascogne*** localité ***Kadwa***, ***Mirebalais***, une mineure âgée de *douze* (12) ans qui présente des troubles mentaux, est violée par *trois* (3) jeunes garçons dont *deux* (2) mineurs et un jeune adulte âgé *vingt* (20) ans. La mère qui s'est rendue en ***République Dominicaine*** à la recherche de meilleures conditions de vie pour elle et pour sa famille, a été obligée de confier la mineure à sa grand-tante.
- ✓ A la rue Boisrond Tonerre, ***Mirebalais***, une fillette de *quinze* (15) mois a été violée par un individu connu sous le nom de Johnny. Il est âgé de *vingt-sept* (27) ans.
- ✓ Le 9 août 2011, Olivier AROLD alias Roro, âgé de *quarante-neuf* (49) ans, a violé une petite fille de *onze* (11) ans qui lui était confiée.
- ✓ Le 11 octobre 2011, à ***Hinche***, une fillette de *deux* (2) ans est violée par le nommé Audius DORCÉLUS, âgé de *cinquante* (50) ans.

Le RNDDH et ses structures départementales tiennent à souligner le fait que les violences sexuelles sur mineures requièrent aujourd'hui l'attention des autorités étatiques en raison de leur recrudescence. En effet, malgré la sous évaluation de ces cas, les statistiques des audiences criminelles pour violences sexuelles tenues dans le pays au cours de ces *trois* (3) dernières années prouvent que les autorités étatiques doivent prendre ces cas au sérieux. En effet, pour cette seule période, *cent*

⁴ ***Les informations fournies par la SOFA couvrent la période allant de janvier à octobre 2011.***

soixante quinze (175) personnes sont condamnées. Plusieurs des personnes condamnées ont perpétré leurs actes sur des mineures.

| Années | # personnes condamnées pour violences sexuelles |
|---------------|--|
| 2008 / 2009 | 73 |
| 2009 / 2010 | 48 |
| 2010 / 2011 | 54 |
| | 175 |

Il faut aussi mentionner le cas de certaines mineures qui sont obligées de répondre à leurs besoins, en raison de la perte ou de la décapitalisation de leurs parents. Ces mineures s'adonnent à des relations sexuelles transactionnelles ou à la prostitution traditionnelle et se retrouvent principalement dans les camps où de nombreux cas de grossesses précoces sont recensés.

V. Cas des enfants des rues

L'Etat haïtien assiste, impuissant, à la multiplication du nombre des enfants qui investissent les rues, de plus en plus jeune. Ils s'adonnent à la débrouillardise, au petit commerce, au nettoyage de véhicules, à la délinquance, etc.

Aujourd'hui, force est de constater que ce phénomène ne touche plus seulement les grandes agglomérations mais est aussi constaté dans les villes de province.

- Selon les informations recueillies par le RNDDH, le département du ***Sud*** compte environ *cent cinquante* (150) enfants des rues. Ils sont âgés de *dix* (10) à *quinze* (15) ans. Leur moyenne d'âge est de *treize* (13) ans.
- Dans le département de l'***Artibonite***, les enfants des rues sont estimés *cent quarante-deux* (142). On les retrouve dans toutes les communes de ce département, sauf dans la commune de ***Verrettes***. Voici les communes qui sont en tête de liste :

- ✓ Saint-Marc : *quarante-cinq* (45) enfants ;
- ✓ Gonaïves : *trente* (30) enfants ;
- ✓ Saint Michel de l'Attalaye : *dix* (10) enfants ;
- ✓ Petite Rivière de l'Artibonite : *dix* (10) enfants.

VI. Commentaires et Recommandations

Le RNDDH et ses structures départementales jugent inconcevable qu'aujourd'hui, malgré la vulgarisation de la *Convention Relative aux Droits de l'Enfant*, la situation des mineurs haïtiens soit aussi désastreuse.

En effet, les droits des mineurs, quel que soit l'angle considéré, ne sont ni protégés, ni respectés. Aujourd'hui, l'Etat ne semble pas s'intéresser à la réalisation de ces droits : des centaines de mineurs en âge d'être scolarisés sont dans les rues, s'adonnant à la débrouillardise pour subvenir à leurs besoins. D'autres ne sont tout simplement pas scolarisés parce que leurs parents n'en ont pas les moyens. La scolarisation gratuite annoncée à grand renfort de publicité par le Président de la République ne semble pas *encore* toucher les enfants qui en ont le plus besoin.

De plus, il est inacceptable que des mineurs passent des mois et même des années en prison avant d'être jugés. En ce sens, le RNDDH rappelle que selon les législations en vigueur en matière de délinquance juvénile, les instructions relatives aux mineurs comprennent *trois* (3) phases incontournables : l'enquête de personnalité, l'examen médical et l'examen psychologique. Ces enquêtes doivent être faites avec célérité, de manière à permettre au mineur de reprendre le chemin de l'école et de retourner à une vie normale, s'il n'est pas impliqué dans la perpétration de l'acte qui lui est reproché. Elles permettent aussi aux Juges appelés à statuer sur les cas des mineurs en conflit avec la Loi, de prendre les meilleures décisions pour le mineur. Ces phases doivent donc être respectées scrupuleusement. Par ailleurs, le mineur n'ayant pas encore atteint l'âge pénal doit être incarcéré dans un centre spécial, qui lui offre tout ce dont il a besoin, savoir : un suivi psychologique, l'environnement adéquat pour sa rééducation et sa réinsertion sociale.

Il est temps que l'appareil judiciaire mette en place des structures visant à protéger le mineur en conflit avec la Loi. Les Juges doivent en finir avec ces prononcés de jugement renvoyant les mineurs dans des centres de rééducation en sachant que ces derniers seront placés en prisons.

Il est aussi temps que l'appareil judiciaire cesse de garder dans ses registres les décisions de justice prises à l'encontre de mineurs incarcérés. La non-signification de ces décisions de justice a pour conséquence la garde en prison de ces mineurs malgré le fait qu'ils aient fini de purger leurs peines.

Le RNDDH et ses structures départementales recommandent aux autorités concernées de :

- Travailler à la réalisation des droits des Mineurs ;

- Traiter avec rapidité les dossiers des mineurs en conflit avec la Loi;
- Construire des centres de rééducation pour mineurs dans toutes les juridictions de jugement du pays ;
- Permettre à tous les mineurs en conflit avec la Loi de poursuivre leurs études scolaires pendant leur détention ;
- Signifier les ordonnances de justice ;
- S'assurer de la scolarisation effective des mineurs en âge d'être scolarisés.

Le RNDDH encourage les autorités haïtiennes à œuvrer pour la réalisation des droits des Mineurs